

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 06 17 62

Date : Le 3 avril 2007

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

Organisme

- et -

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC**

Intervenante

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

[1] Le 25 août 2006, le demandeur transmet au responsable de l'accès à l'information de l'organisme une demande d'accès dans laquelle il réclame la copie d'un rapport demandé à la Régie de l'assurance maladie du Québec (la RAMQ) au sujet de la nouvelle « Coopérative de solidarité santé de Shawinigan et/ou la Clinique médicale Saint-Marc. » En plus de ce rapport, le demandeur demande d'avoir accès à :

- « - tout échange de correspondance entre votre ministère et la Régie de l'assurance maladie au sujet de cette coopérative et de cette clinique médicale;
- tout échange de correspondance entre votre ministère et d'autres organismes publics au sujet de cette coopérative et de cette clinique médicale;
- tout échange de correspondance entre votre ministère et les responsables de la Coopérative de solidarité santé de Shawinigan concernant le fonctionnement de cet organisme;
- tout échange de correspondance entre votre ministère et les responsables de la Clinique médicale Saint-Marc concernant le changement de son fonctionnement dans le cadre de la formation de la Coopérative de solidarité santé de Shawinigan;
- toute plainte formulée par des citoyens au sujet des activités de la Coopérative de solidarité santé de Shawinigan;
- tout autre document que vous jugez pertinent au sujet de la Coopérative de solidarité santé de Shawinigan. »

[2] Le 28 août 2006, le responsable de l'accès à l'information de l'organisme, M. Claude Lamarre, accuse réception de la demande et transmet une réponse dans laquelle il fait l'énumération des documents qui ont été identifiés pour donner suite à la demande. La communication de certains documents est refusée sur la base des articles 14, 20, 31, 34, 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès, de même qu'en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*².

[3] Le 11 octobre 2006, le demandeur fait une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission). Une audience est tenue en présence des parties le 8 février 2007, à Trois-Rivières.

² L.R.Q., c. C-12.

L'AUDIENCE

[4] En début d'audience, la procureure de l'organisme remet au demandeur, séance tenante, une copie de certains documents dont la communication avait été refusée jusqu'à cette date. Ces documents ont été caviardés et nous reviendrons sur chacun d'eux dans les pages qui suivent.

A) LA PREUVE

i) De l'organisme

[5] Monsieur Claude Lamarre, chef du Service des ressources documentaires et responsable de l'accès à l'information au sein de l'organisme, témoigne avoir reçu la demande et en avoir assuré le suivi auprès de la direction concernée.

[6] Il a rassemblé la documentation visée dans un cahier séparé par des onglets numérotés de 1 à 10 qu'il dépose à l'audience, sous le sceau de la confidentialité, conformément à l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*³ qui stipule :

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

[7] Par la suite, le témoin poursuit son témoignage à huis clos, en l'absence du demandeur, et passe en revue la documentation. Il explique au soussigné les motifs pour lesquels l'accès aux documents a été totalement ou partiellement refusé au demandeur.

[8] Sans dévoiler le contenu de ces documents, il est toutefois permis de les regrouper en trois différentes catégories qui permettent à l'organisme, selon ses prétentions, d'en refuser la communication.

[9] Certains de ces documents émanent ou sont destinés au cabinet de l'organisme, soit au bureau de l'un de ses sous-ministres ou au bureau du ministre. Certains autres documents contiennent un avis ou une recommandation fait par un membre du personnel d'un organisme public à une personne en autorité. Enfin, d'autres documents contiennent un avis juridique.

³ L.R.Q., c. A-2.1, r. 2.

[10] Le témoin ajoute que la documentation contenue aux onglets 3 et 4 dont l'accès avait d'abord été refusé, a été remise le jour de l'audience au demandeur après avoir été caviardée pour en retirer les renseignements personnels n'ayant pas un caractère public de même que les extraits qui pourraient contenir des avis, des recommandations ou des avis juridiques.

[11] Poursuivant sa preuve à huis clos, la procureure de l'organisme fait entendre M^{me} Floriane Dostie. Cette dernière est adjointe à la Direction des services de santé et de médecine universitaire. Elle décrit le contexte dans lequel la demande d'accès a été faite. Elle explique qu'un groupe de médecins oeuvrant dans une clinique privée ont décidé de former une coopérative dont les patients seraient les membres. Cette coopérative tirait ses revenus d'une cotisation des patients voulant en faire partie. Cette proposition a été soumise à l'Agence de santé et des services sociaux de la région.

[12] Le dossier a fait l'objet d'études, d'analyses, d'avis et de recommandations au sein de l'organisme. C'est cette documentation que tente d'obtenir le demandeur.

[13] Elle poursuit son témoignage en expliquant le cheminement de certains documents qui ont été préparés au sein de l'organisme et qui étaient destinés au cabinet pour prise de décision. Les onglets 6 et 7 contiennent des documents de cette catégorie.

ii) Du demandeur

[14] À la fin de la preuve à huis clos, le demandeur a eu l'opportunité de contre-interroger le témoin Claude Lamarre. Les réponses de ce dernier ont permis d'expliquer au demandeur les motifs pour lesquels certains documents n'avaient pas été communiqués.

B) REPRÉSENTATION DES PARTIES

i) De l'organisme

[15] Tel que nous l'avons déjà mentionné, la procureure de l'organisme a fait valoir que la documentation déposée à la Commission doit être séparée en trois catégories. Trois de ces documents ont été refusés par l'organisme puisqu'ils émanent du cabinet d'un ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur l'accès. Trois autres documents contiennent un avis ou une recommandation fait à l'intention d'un organisme public par un membre de son personnel ou par un consultant et n'ont pas été communiqués par l'organisme

conformément à l'article 37 de la Loi sur l'accès. Enfin, les trois derniers documents ont fait l'objet d'un refus de l'organisme puisqu'ils contiennent, selon les prétentions de la procureure, un avis juridique dont la communication peut être refusée en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès et conformément à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

ii) Du demandeur

[16] Le demandeur indique à la Commission que sur un total de onze documents, il n'a obtenu qu'un document intitulé « Topo de la rencontre de trois heures » du 28 mars 2006. Il a de plus obtenu le matin de l'audience, les documents élagués classés aux onglets 3 et 4 du cahier de documentation. Enfin, le demandeur déclare avoir reçu un document daté du 14 mars 2006 intitulé « État de situation » provenant de l'Agence de la santé de la région de Mauricie.

[17] Bien qu'ayant entendu les arguments de la procureure de l'organisme, le demandeur soumet que chacun des documents dont la communication lui est refusée comporte certainement une portion « factuelle » qui décrit la situation de façon neutre et impartiale. Selon le demandeur, cette portion, que l'on peut probablement retrouver dans chacun des documents refusés par l'organisme, devrait lui être remise.

[18] Le demandeur souligne également que, même si ces documents ont déjà eu un « caractère confidentiel », l'écoulement du temps devrait permettre leur communication aujourd'hui.

iii) De l'intervenante

[19] Dans les jours qui ont précédé l'audience, le procureur de la RAMQ avait demandé à intervenir au présent débat dans le but de faire valoir des arguments concernant trois documents qui font partie de la documentation rassemblée par l'organisme et qui émanent de la RAMQ.

[20] L'un de ces documents a été transmis par le directeur général de la rémunération des professionnels de la RAMQ et porte la date du 15 mars 2006. Selon le procureur de l'intervenante, ce document contient un avis ou une recommandation et sa communication devrait être refusée pour ce motif. Un autre document contient une opinion juridique signée par un procureur de l'organisme alors que l'autre contient une opinion juridique signée par un procureur de la RAMQ. Pour les motifs déjà mentionnés, ces documents n'ont pas été communiqués puisqu'ils sont protégés par le « secret professionnel ».

LA DÉCISION

a) Documents du cabinet du ministre

[21] Les documents qui font l'objet de cette restriction sont au nombre de trois. Pour l'organisme, ces documents sont visés par l'article 34 de la Loi sur l'accès qui stipule :

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

[22] Sans en divulguer le contenu, le premier document consiste en un courriel adressé par un haut fonctionnaire et destiné au cabinet du ministre titulaire de l'organisme. Son contenu est de la nature d'un document ministériel en ce qu'il comporte à la fois un état de situation, un avis et une conclusion et qu'il est destiné à faire éventuellement l'objet d'une décision. Quant aux documents contenus aux onglets 6 et 7 de la documentation de l'organisme, ils s'intitulent « État de situation » et sont des documents destinés au ministre afin de lui donner l'information nécessaire en vue d'une éventuelle prise de décision.

[23] Les témoins Lamarre et Dostie ont rendu un témoignage au même effet et ont affirmé que ces documents n'ont connu aucune diffusion autre à l'intérieur du cabinet.

[24] Le juge Lachance, de la Cour du Québec, écrivait dans une décision récente⁴ :

« La Commission et la Cour du Québec ont toujours considéré que l'article 34 avec l'obligation du consentement de la personne concernée s'appliquaient aux documents produits pour les personnes énumérées à l'alinéa 2.

⁴ *Ricard-Châtelain c. Ministère de la Santé et des services sociaux*, C.Q. Montréal, n° 500-80-003677-045, 15 décembre 2006, j. Lachance.

La protection accordée aux ministres ou au président de l'Assemblée nationale doit être au moins égale à celle accordée aux députés par l'alinéa 1 de l'article 34.

Le « document du cabinet » signifie qui appartient au cabinet. »

[25] Dans cette affaire, le juge Lachance siégeait en appel d'une décision de la Commission qui avait déterminé qu'un « cahier d'état de situation », remis au ministre lors de son entrée en fonction, était un document du cabinet du ministre visé par le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur l'accès. Dans la décision précitée, le juge Lachance confirme la position de la Commission.

[26] La similitude entre les documents visés par cette décision et les documents sous étude est frappante. En conséquence, les documents contenus dans les onglets 1, 6 et 7 de la documentation remise par l'organisme ne sont pas accessibles, conformément au texte de l'article 34.

b) Documents comportant des avis ou des recommandations

[27] L'organisme a refusé la communication des documents contenus aux onglets 2, 4 et 8 de la documentation en prétendant qu'ils étaient visés par l'article 37 de la Loi sur l'accès qui stipule :

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

[28] En ce qui concerne le document contenu à l'onglet 8, le soussigné n'a aucune hésitation à conclure que ce document contient un avis ou une recommandation à l'intention d'un organisme public et qu'il a été fait par un des membres d'un autre organisme public. Il s'agit d'une lettre de la RAMQ adressée à l'organisme.

[29] Or, ce document contient une description du contexte et de la problématique exposés par le rédacteur et comporte une recommandation, faite par le signataire dans l'exercice de ses fonctions.

[30] Dans l'affaire « *Deslauriers*⁵ », le juge Aubin, de la Cour du Québec écrit :

« Ainsi, le test à suivre, dans l'exercice visant à déterminer s'il s'agit d'un avis au sens de l'article 37 de la Loi, consiste donc à se demander si les informations contenues dans le document en litige peuvent avoir des « incidences » sur une décision administrative ou politique.
[...]

À partir du moment où l'organisme, ou quelqu'un pour lui, procède à une évaluation des faits, ou porte sur ceux-ci un jugement de valeur, en fonction de ce qui devrait être fait par le décideur, « la Loi » permet à l'organisme de garder le secret.

Dès lors, pour déterminer si un organisme peut refuser de communiquer un document ou partie d'icelui au motif qu'il contient un avis ou une recommandation, le Tribunal doit en venir à la conclusion, à l'examen du document en litige, que celui-ci comporte une évaluation ou un jugement de valeur portant sur les informations qui peuvent faire l'objet d'une décision, évaluation ou jugement de valeur formulés de nature à mettre l'organisme dans une position de choix : agir ou non.

[...]

Évidemment, lorsqu'on est en présence d'une recommandation, le travail est d'autant simplifié, puisque ce concept, en soi, ne crée aucune difficulté d'application. Par contre, pour déterminer s'il s'agit d'un avis, l'étude du document convoité nécessite un exercice intellectuel plus rigoureux, pour percevoir si certaines parties sont articulées de façon à avoir « des incidences sur les décisions administratives ou politiques ». »

⁵ *Deslauriers c. Le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux et Wallace*, C.Q. Québec, n^{os} 200-02-002023-895 et 200-02-002070-896, 28 mars 1991, j. Aubin.

[31] Selon le soussigné, le document contenu à l'onglet 8 tient à la fois de l'avis et de la recommandation en ce qu'il comporte des éléments de réflexion et de recommandation qui correspondent à la description faite par le juge Aubin.

[32] En ce qui concerne les documents contenus à l'onglet 4, il s'agit d'un courriel échangé entre des fonctionnaires de la Régie régionale de la santé et de l'organisme, auquel sont joints six documents traitant de différents établissements désignés comme « des coopératives de santé » dans la région du Centre du Québec.

[33] Chacun des documents joints dresse un état de situation de l'établissement qui fait l'objet de l'analyse et se termine par une conclusion dont le texte a été masqué. Rappelons que ces documents (onglet 4) ont été remis au demandeur sauf pour la conclusion. L'organisme prétend que le courriel et la conclusion des six documents joints constituent un avis ou une recommandation visés par l'article 37 de la Loi sur l'accès.

[34] Après en avoir pris connaissance, le soussigné considère que ces documents ne comprennent aucune recommandation aux autorités décisionnelles. Par contre, l'évaluation de la situation qui est faite correspond à un « avis » selon la définition qu'en donne le juge Aubin dans l'affaire « *Deslauriers*⁶ » :

« Par contre, les paragraphes sous le titre « CONFLIT D'INTÉRÊT » de la page 6 sont concluants, particularisés, assimilables somme toute à un jugement de valeur ayant une incidence quant à l'attitude et les prises de décisions du décideur qui peuvent s'ensuivre; ils tiennent donc d'une prise de position, d'un point de vue équivalent à l'avis au sens de l'article 37 de la Loi. »

[35] Les extraits de ces documents qui ont été caviardés ont donc été valablement refusés.

[36] La procureure de l'organisme nous a soumis que le document contenu à l'onglet 2 fait partie de la catégorie des documents visés à l'article 37.

[37] Le document dont il est question est un courriel échangé entre différents employés de la Régie régionale de la santé et l'organisme. Il contient le sommaire d'une rencontre tenue relativement au dossier de la Clinique médicale Saint-Marc. Tel que l'intitulé du courriel le mentionne :

⁶ *Deslauriers c. Le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux et Wallace*, C.Q. Québec, n^{os} 200-02-002023-895 et 200-02-002070-896, 28 mars 1991, j. Aubin.

« Voici un sommaire de la rencontre tenue ce matin avec les personnes ci-après nommées, dans le dossier de la Clinique médicale St-Marc. »

[38] Le soussigné a parcouru le document pour constater qu'il s'agit d'un compte rendu assez détaillé d'une rencontre où plusieurs personnes « fonctionnaires, élus, personnel politique, médecins » discutent de l'organisation des services médicaux offerts dans les cliniques médicales sur le territoire de la Régie régionale de la santé du Centre du Québec.

[39] Les points de vue des différents intervenants y sont relatés et ce document ne fait l'objet d'aucune étude formelle de la problématique qui se présente et ne contient aucune recommandation aux autorités.

[40] Ce document comporte toutefois une conclusion qui constitue un jugement de valeur, un point de vue équivalant à un avis. Les quatre derniers paragraphes apparaissant sous le titre « En conclusion » devraient être soustraits de la communication conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès qui stipule :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

[41] De même, les nom et prénom de certains individus présents à la rencontre et qui ne font pas partie du personnel de direction ou du personnel d'un organisme public, au sens des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès, devront être masqués.

c) Avis juridiques

[42] Les documents contenus aux onglets 9 et 10 contiennent, selon l'organisme, en tout ou en partie, des avis juridiques dont l'accessibilité peut être refusée au demandeur, selon l'article 31 de la Loi sur l'accès qui stipule :

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un

texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

[43] De plus, le secret professionnel qui entoure les relations entre un conseiller juridique et son client et dont la protection est constatée à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷, doit être protégé par la Commission. L'article 9 prévoit :

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit d'office assurer le respect du secret professionnel.

[44] Un document d'une page représentant une communication entre la RAMQ et l'organisme a également été ajouté à l'audience dans cette catégorie. Or, deux de ces documents pouvaient être refusés par l'organisme puisqu'ils contiennent une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier.

[45] Tel que le commissaire Comeau l'écrivait dans *Lafond c. Ville de Saint-Hyacinthe*⁸ :

« Quant au fond du litige, l'article 31 de la loi me paraît s'appliquer au document en litige. La preuve faite à l'audience me convainc qu'il s'agit bien d'une opinion rédigée par un avocat, qui porte sur l'application du droit à un cas particulier. Ce document consigne effectivement une opinion juridique, au sens où la Commission l'a défini dans ses décisions : une proposition de nature juridique, comportant une appréciation qui engage son auteur, en l'occurrence un avocat.

[...]

De plus, il m'apparaît évident que le document en litige est couvert par le secret professionnel, prévu à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne [...]. »

⁷ L.R.Q., c. C-12.

⁸ [1995] C.A.I. 85.

[46] Il est vrai que l'une des opinions juridiques sous étude a été rendue par un juriste de l'organisme. La Cour suprême a toutefois déclaré que le privilège « avocat/client » s'applique aussi lorsqu'un avocat salarié de l'État donne un avis juridique à son client, en l'occurrence, l'organisme gouvernemental⁹. L'accessibilité de ce document a été valablement refusée au demandeur.

[47] Le troisième document déposé à l'audience consiste en une communication entre deux conseillers juridiques. Cette catégorie de documents peut-elle faire l'objet d'un refus de communication ?

[48] Dans *Leboeuf c. Ville de Sept-Iles*¹⁰, le commissaire Comeau écrit :

« L'organisme invoque le droit au respect du secret professionnel, fondé sur l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne; c'est là son argument principal.

[...] À cet égard, la Commission n'a fait qu'appliquer la règle énoncée par le professeur Wigmore et rapportée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Descôteaux c. Mierzwinski :

Les communications faites par le client qui consulte un conseiller juridique ès qualité, voulues confidentielles par le client et qui ont pour fin d'obtenir un avis juridique font l'objet à son instance d'une protection permanente contre toute divulgation par le client ou le conseiller juridique, sous réserve de la renonciation à cette protection.

Il s'agit là, comme la Cour suprême le rappelle dans la même décision, d'un droit fondamental, enraciné dans le common law et intégré au droit public québécois. Ce droit s'étend à toute communication de nature confidentielle entre l'avocat et son client, peu importe qui l'amorce. »

[49] La correspondance entre les deux conseillers juridiques est donc protégée par le secret professionnel et l'organisme pouvait en refuser la communication.

⁹ *Pritchard c. Commission ontarienne des droits de la personne*, [2004] 1 R.C.S. 809.

¹⁰ [1995] C.A.I. 137.

d) Documents caviardés remis au demandeur

[50] La documentation se trouvant à l'onglet 5 est constituée de trois lettres. Le procureur de l'intervenante nous a mentionné que deux de ces documents ont été élagués de certains renseignements et communiqués au demandeur.

[51] La Commission a examiné la copie élaguée et la copie originale et conclut que les renseignements qui ont été caviardés l'ont été conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès qui protègent les renseignements personnels :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

[52] L'autre document provenait de l'intervenante et contient un avis échangé entre ses employés relativement aux coopératives de santé. En conséquence, il n'a pas à être communiqué.

[53] La Commission accueille donc la demande de révision en ce qui concerne un des documents dont la communication avait été refusée par l'organisme. Il s'agit du courriel de Michel Gervais, de la Régie régionale de la santé, adressé à Yolaine Galarneau, de l'organisme, en date du 27 mars 2006 et inséré à l'onglet 2 du cahier de documentation.

[54] L'organisme devra communiquer ce document au demandeur après avoir caviardé les renseignements personnels relatifs aux personnes qui ne sont pas des employés, des membres ou des dirigeants d'un organisme public. De plus, les quatre derniers paragraphes de ce courriel sous la section intitulée « En conclusion » devront être caviardés puisque leur auteur exprime un avis qui pourrait éventuellement avoir « des incidences sur les décisions administratives ou politiques », tel que le juge Aubin le mentionnait dans l'affaire « *Deslauriers*¹¹ ».

[55] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[56] **ACCUEILLE** partiellement la demande de révision du demandeur;

[57] **ORDONNE** à l'organisme de communiquer au demandeur dans les trente (30) jours de la date de la réception de la présente, un courriel de Michel Gervais à Yolaine Galarneau, en date du 27 mars 2006, contenant le sommaire d'une rencontre tenue dans le dossier de la Clinique médicale Saint-Marc;

[58] **AUTORISE** l'organisme à caviarder les renseignements personnels de ce courriel ainsi que les quatre derniers paragraphes qui suivent les mots « En conclusion ».

[59] **REJETTE** pour le reste la demande de révision.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Emmanuelle Savoie-Leblanc
Chamberland-Gagnon (Justice-Québec)
Procureure de l'organisme

M^e Denis Semco
Rochon, Demers, Semco et Boulanger
Procureur de l'intervenante

¹¹ Précitée, note 5.